

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23366948

Déposé
03-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0645499564

Nom(en entier) : **BASE GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Forest 62 bte 5
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le vingt-neuf juin.

En l'étude, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), chaussée de Charleroi, 74/76.

Devant Nous, **Anne RUTTEN**, notaire résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « **BASE GROUP** », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Chaussée de Forest 62 (boîte 5), inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0645.499.564.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles, le 30 décembre 2015, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 11 janvier suivant, sous le numéro 16005135, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de Madame Jennifer Mermuys, ci-après mieux qualifiée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se compose des actionnaires dont le nom, le prénom et le domicile ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire sont mentionnés ci-après :

1. La société à responsabilité limitée « **BASE OFFICE** », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Chaussée de Forest 62/5, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0454.860.615, propriétaire de 447 actions.
2. Monsieur **Dimitri JEURISSEN**, (...), propriétaire d'une (1) action.
3. Monsieur **Thierry BRUNFAUT**, (...), propriétaire d'une (1) action.
4. Monsieur **Geoffrey COOK**, (...), propriétaire d'une (1) action.
5. Madame **Min Kyong LEW**, (...), propriétaire de 150 actions.
6. Monsieur **Miroslav NISENBAUM**, (...), propriétaire de 50 actions.

Soit ensemble : six cent cinquante (650) actions, soit l'intégralité des actions émises par la société.

Présence – représentation

Les comparants prénommés sub 1 à 6 sont ici valablement représentés par Madame Jennifer Mermuys, collaboratrice du notaire soussigné, faisant élection de domicile en l'étude, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), chaussée de Charleroi, 74/76, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront annexées au présent acte.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président déclare :

Que les administrateurs qui ne sont pas présents ou représentés à la présente assemblée ont expressément renoncé à être convoqués.

Que l'ordre du jour et les procurations ont été établis conformément au Code des sociétés et des associations.

Le président expose et requiert ensuite le Notaire soussigné d'acter que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. a) Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b) Modification de l'objet de la société afin de l'adapter à l'élargissement des activités de la société et de le faire correspondre avec la volonté de la société d'exercer ses activités et de mettre ses performances au service de l'intérêt général, notamment au travers de la certification par le label B-Corp, comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- de développer les activités économiques de ses actionnaires dans le domaine du branding et des activités qui y sont associées directement ou indirectement en mettant à leur disposition une marque et une réputation internationalement reconnue de nature à favoriser la conclusion de contrats commerciaux avec de nouveaux clients.

La société vise, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales, à avoir un impact positif significatif sur la communauté et l'environnement.

La société veillera également à favoriser entre ses actionnaires les échanges de connaissances techniques, de savoir-faire et d'expériences commerciales dans le but de permettre le développement des compétences et de l'activité de chacun d'eux.

La société fera en sorte de promouvoir la coopération entre ses actionnaires notamment dans le cadre de la réalisation de projets communs dans un contexte international.

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de ses sociétés mères et leurs actionnaires, que ce soit ou non par l'intervention de filiales, en leur fournissant des services de support et des conseils en matière créative, financière, commerciale et administrative au sens le plus large en vue de leur permettre d'améliorer leur rentabilité, leur efficacité et la qualité de leurs services. La société pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, assister ses actionnaires dans l'analyse de leurs états financiers et de leurs budgets, réaliser pour eux des études de marchés, des enquêtes de satisfactions ou des analyses de leurs méthodes de fonctionnement interne, émettre des recommandations en matière de gestion, d'organisation ou de politique commerciale, proposer des formations, rendre des avis sur leurs projets d'investissements ou leurs plans de communication et de manière générale accomplir vis-à-vis de ses actionnaires toute opération de nature à développer leur activité, améliorer leur image de marque, leur gestion et la qualité des services fournis à leur clientèle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

1. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

1. Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions à prendre ci-avant et avec le Code des sociétés et des associations.

1. Adoption d'un Règlement d'ordre intérieur.

1. Pouvoirs.

II/ Il existe six cent cinquante (650) actions.

III/ Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

IV/ L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix et, pour la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, si elle a réuni quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Ce quorum de présence est atteint.

V/ La modification de l'objet, des buts, de la finalité de la société proposée a fait l'objet d'une justification détaillée par l'organe d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour, dont une copie a été mise à disposition des actionnaires, conformément à l'article 6 :70, §2, du Code des sociétés et des associations.

VI/ Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Première résolution : Modification de l'objet de la société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet

Afin de l'adapter à l'élargissement des activités de la société et de le faire correspondre avec la volonté de la société d'exercer ses activités et de mettre ses performances au service de l'intérêt général, notamment au travers de la certification par le label B-Corp, l'assemblée décide de remplacer l'objet par le nouveau texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- de développer les activités économiques de ses actionnaires dans le domaine du branding et des activités qui y sont associées directement ou indirectement en mettant à leur disposition une marque et une réputation internationalement reconnue de nature à favoriser la conclusion de contrats commerciaux avec de nouveaux clients.

La société vise, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales, à avoir un impact positif significatif sur la communauté et l'environnement.

La société veillera également à favoriser entre ses actionnaires les échanges de connaissances

techniques, de savoir-faire et d'expériences commerciales dans le but de permettre le développement des compétences et de l'activité de chacun d'eux.

La société fera en sorte de promouvoir la coopération entre ses actionnaires notamment dans le cadre de la réalisation de projets communs dans un contexte international.

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de ses sociétés mères et leurs actionnaires, que ce soit ou non par l'intervention de filiales, en leur fournissant des services de support et des conseils en matière créative, financière, commerciale et administrative au sens le plus large en vue de leur permettre d'améliorer leur rentabilité, leur efficacité et la qualité de leurs services. La société pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, assister ses actionnaires dans l'analyse de leurs états financiers et de leurs budgets, réaliser pour eux des études de marchés, des enquêtes de satisfactions ou des analyses de leurs méthodes de fonctionnement interne, émettre des recommandations en matière de gestion, d'organisation ou de politique commerciale, proposer des formations, rendre des avis sur leurs projets d'investissements ou leurs plans de communication et de manière générale accomplir vis-à-vis de ses actionnaires toute opération de nature à développer leur activité, améliorer leur image de marque, leur gestion et la qualité des services fournis à leur clientèle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

1. Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société répondent aux conditions légales pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

1. Troisième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore

libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

1. Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet –Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « BASE GROUP »

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SC », avec l'indication précise du siège, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- de développer les activités économiques de ses actionnaires dans le domaine du branding et des activités qui y sont associées directement ou indirectement en mettant à leur disposition une marque et une réputation internationalement reconnue de nature à favoriser la conclusion de contrats commerciaux avec de nouveaux clients.

La société vise, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales, à avoir un impact positif significatif sur la communauté et l'environnement.

La société veillera également à favoriser entre ses actionnaires les échanges de connaissances techniques, de savoir-faire et d'expériences commerciales dans le but de permettre le développement des compétences et de l'activité de chacun d'eux.

La société fera en sorte de promouvoir la coopération entre ses actionnaires notamment dans le cadre de la réalisation de projets communs dans un contexte international.

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de ses sociétés mères et leurs actionnaires, que ce soit ou non par l'intervention de filiales, en leur fournissant des services de support et des conseils en matière créative, financière, commerciale et administrative au sens le plus large en vue de leur permettre d'améliorer leur rentabilité, leur efficacité et la qualité de leurs services. La société pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, assister ses actionnaires dans l'analyse de leurs états financiers et de leurs budgets, réaliser pour eux des études de marchés, des enquêtes de satisfactions ou des analyses de leurs méthodes de fonctionnement interne, émettre des recommandations en matière de gestion, d'organisation ou de politique commerciale, proposer des formations, rendre des avis sur leurs projets d'investissements ou leurs plans de communication et de manière générale accomplir vis-à-vis de ses actionnaires toute opération de nature à développer leur activité, améliorer leur image de marque, leur gestion et la qualité des services fournis à leur clientèle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports

En rémunération des apports, six cent cinquante (650) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 :109 du Code des sociétés et des associations les actions peuvent être partiellement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points de pourcentage l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations et aux dispositions des présents statuts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions requises peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

Les tiers sont autorisés à souscrire de nouvelles actions s'ils ont été préalablement agréés par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

Titre III : Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives ; chacune a une valeur nominale de 1.000 Euros.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour

chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire ce dernier est réputé démissionnaire conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Titre IV : Admission à la société

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions minimales suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
 - le candidat doit exercer une activité dans le domaine du branding ou des activités qui y sont associées directement ou indirectement, si le candidat est une personne morale elle doit être contrôlée par une personne physique exerçant une telle activité ;
 - le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;
 - le candidat doit souscrire ou acquérir le nombre d'actions minimum fixé par le règlement d'ordre intérieur, à défaut de disposition du règlement d'ordre intérieur le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action ;
 - le conseil d'administration statuera sur la demande d'agrément de manière discrétionnaire en tenant compte des perspectives de collaboration futures entre le candidat et les sociétés du groupe.
- Le cas échéant le conseil d'administration se référera aux dispositions du règlement d'ordre intérieur pour délibérer sur la demande d'agrément.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au Président de l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

L'organe d'administration examine la candidature pour déterminer si elle est recevable et en cas d'appréciation positive convoque l'assemblée générale pour statuer sur la demande d'agrément.

Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Outre les éventuelles dispositions du règlement d'ordre intérieur, cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
4° La démission prend effet le dernier jour de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les six mois qui suivent ;
5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions;
6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- Violation par l'actionnaire des dispositions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur
- Tout comportement fautif ayant causé un préjudice à la société
- L'arrêt définitif ou pendant une période de plus de 6 mois de toute activité de l'actionnaire dans le domaine du graphisme ou d'activités qui y sont associées directement ou indirectement ;
- Tous autres événements ou circonstances qui seraient précisés dans le règlement d'ordre intérieur comme constituant un motif d'exclusion.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait. Le règlement d'ordre intérieur peut définir le mode de calcul de la part de retrait selon les motifs justifiant l'exclusion.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre V : Administration – Contrôle

Article 15. Organe d'administration

§1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

§2. L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

§3. La Société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la Société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

- (i) les employés de la Société, ses filiales et ses fournisseurs ; (ii) les clients de la Société et de ses filiales;
- (iii) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la Société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités;
- (iv) les enjeux environnementaux locaux et globaux;
- (v) les autres parties prenantes aux activités de la Société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la Société.

§4. En aucun cas la disposition du paragraphe 3 ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 3 n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la Société leur soit reconnu.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant, par l'administrateur-délégué seul ou par deux administrateurs agissant conjointement. Pour les actes concernant la gestion journalière, la société est valablement représentée par un administrateur-délégué ou par un directeur.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI : Assemblée générale

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de décembre, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance

sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

1. Cinquième résolution : Adoption d'un règlement d'ordre intérieur

L'assemblée décide d'adopter un Règlement d'ordre intérieur, dont une copie restera annexée au présent acte.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

1. Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, et à tout collaborateur de la société à responsabilité limitée BDO EXPERTS COMPTABLES & CONSEILLERS FISCAUX (0438.475.137), chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de se substituer, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.
 - au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.
- A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Anne RUTTEN, Notaire

Déposé en même temps :

- une expédition
- six procurations
- un rapport de l'organe d'administration